

membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

La société concessionnaire sera tenue de faire élection de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai à prescrire par l'administration, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

#### CHAPITRE V.

##### REDEVANCES.

Art. 16. Les redevances à payer aux propriétaires de la surface en faveur desquels il n'existe pas de conventions légales, sont réglées, savoir : la redevance fixe à vingt-cinq centimes par hectare, et la redevance proportionnelle, à deux pour cent du produit net.

##### ARTICLE ADDITIONNEL.

Les concessionnaires observeront, pour toute l'étendue de terrain concédée antérieurement, les clauses, charges et conditions reprises ci-dessus aux chapitres II, III et IV.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

289. — 25 MAI 1848. — *Loi qui supprime l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques* (1). (Monit. du 26 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.

Cette suppression ne sera appliquée aux journaux et écrits périodiques imprimés dans les pays étrangers, qu'autant que les journaux et écrits périodiques imprimés en Belgique jouissent de la même exemption dans ces pays.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 avril 1848. — Rapport par M. d'Huart le 18 mai. — Discussion et adoption le 19, par 65 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. de Royer le 25 mai. — Discussion le 24, et adoption le 25, par 20 voix contre 40.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. VEYDT.

290. — 25 MAI 1848. — *Loi qui transfère à Fexhe-lez-Slins le chef-lieu de la justice de paix du canton de Glons* (2). (Monit. du 28 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le chef-lieu de la justice de paix est transféré de la commune de Glons dans la commune de Fexhe-lez-Slins.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. DE HAUSST.

291. — 25 MAI 1848. — *Arrêté royal qui autorise un péage dans les communes de Sorée, Gesve, Ohéy, Florée et Natoye*. (Monit. du 31 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Sorée, de Gesve, d'Ohéy, de Florée et de Natoye, province de Namur, sollicitant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur la partie du chemin empierré de grande communication d'Yvoir vers Huy, située sur le territoire des cinq communes prénommées et présentant une longueur de 8,499 mètres ; 2<sup>o</sup> l'application, à cette partie de chaussée, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes ;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes demanderesse et dans celles de Perwez, d'Assesse, de Hailloy, d'Haltinne, d'Evelette, d'Andenne, de Gosne, de Schaltin, d'Emptines, de Flostoy, de Spontin, de Braibant, de Dorinne, de Purnode, d'Evrehailles, de Sovet, d'Yvoir et de Jallet ;

Vu l'opposition formée par le conseil communal de Jallet ;

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Desriveaux le 11 mai 1848. — Discussion et adoption le 13, à l'unanimité des 62 membres.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 16 mai. — Discussion le 17, et adoption le 18, à l'unanimité des 35 membres.